

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE ..LARGENTIERE..
CANTON DE ..LES VANS.....
COMMUNE DE .BERRIAS.ET.CASTELJAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



6.3

A R R E T E

Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIERE
le 9 NOV 1988

Le Maire de la Commune de BERRIAS.ET.CASTELJAU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225;

Vu le Code des Communes et notamment son article 131.3;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié;

A r r ê t e :

La circulation des véhicules en transit, dont le poids total en charge est supérieur à 10 T est interdite sur le CD 202 entre les PK 2.250 et 3.010 dans la traverse de l'agglomération de BERRIAS. Elle sera déviée par l'itinéraire suivant :

a) Sens LES VANS - VALLON PONT D'ARC - AUBENAS :

par le CD 901 à partir du carrefour de La Lauze jusqu'au carrefour des Avelas (CD 901/CD 104) ensuite par le CD 104 en direction d'AUBENAS.

b) Sens AUBENAS - VALLON PONT D'ARC - LES VANS :

par le CD 104 à partir du carrefour de Jalès jusqu'au carrefour des Avelas (CD 104/CD 901) ensuite par le CD 901 en direction des VANS.

/...

6.3

- 2

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera mise en vigueur par les soins de la Commune de BERRIAS ET CASTELJAU

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès réception par M. le Préfet et après la mise en œuvre de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4: Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne:

-M. le Maire de BERRIAS ET CASTELJAU...

-M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

~~M. le Directeur Départemental de l'Ardèche~~

Fait à BERRIAS....., le 5
Le Maire,



Transmis en 3 ex à M. le Préfet, le
Reçu en Préfecture, le